

Il s'agit de zones d'urbanisation future à long terme, en raison de la structure foncière d'une part, et de l'éloignement ou de la capacité des équipements d'autre part.
Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que par procédure de modification ou de révision du P.L.U.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sans objet

Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article 2AU 3 : Conditions de desserte par les voies et accès aux voies ouvertes au public**

Sans objet

Article 2AU 4 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Sans objet

Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet

Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet

Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Article 2AU 9 : Emprise au sol

Sans objet

Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Sans objet

Article 2AU 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Sans objet

Article 2AU 12 : Obligations en matière d'aires de stationnement

Sans objet

Article 2AU 13 : Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

Sans objet

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol (C.O.S)

Sans objet